



Références : VU/EQ/DS/NB/2023/013

N° domaine : 2.2

**ARRETE RECTIFICATIF DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE NON-OPPOSITION
A UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° PC 095 218 22 U 0010	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/06/2022	
Par :	Monsieur FREITAS ALVES Dilane Madame SYLVA Bénénice
Adresse :	27 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE
Représenté par :	
Pour :	Nouvelle construction : maison individuelle
Sur un terrain sis à :	56 rue des Pincevents, lot A BL630, BL632, BL633

Surface de plancher autorisée	
Existante :	9 m ²
Supprimer :	9 m ²
Créée :	<u>120,63 m²</u>
Total :	120,63 m ²
Destination :	Habitation : Logement

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le permis de construire dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,

VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 16/06/2022

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire du 31 mars 2016 portant délégation à Monsieur FOURCHES Olivier, Sixième Adjoint chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Qualité de la Vie,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,

VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise dans la description des références cadastrales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du Maire d'Eragny sur Oise n° 308 du 01/08/2022, accordant le permis de construire à Monsieur FREITAS ALVES Dilane et à Madame SILVA Bérénice, est rectifié comme suit :

- Les références cadastrales du permis de construire délivré le 01/08/2022 sont BL n°630, 632, 633

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté du 01/08/2022 doivent être respectées.

ARTICLE 3 : Le délai de validité du permis de construire reste inchangé.

Fait à Eragny-sur-Oise, le 09/01/2023



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et la Mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

EQUIPEMENTS PUBLICS ET/OU OUVRAGES PUBLICS

Les travaux projetés peuvent avoir des conséquences sur les équipements publics ou ouvrages publics existants. Il est indiqué que tous dommages que vous pourrez causer à ces installations de votre fait ou du fait de vos maîtres d'œuvre peuvent conduire à engager votre responsabilité et vous contraindre à une remise en état et à réparer, à vos frais, les dégâts occasionnés.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa propre famille.

DROITS DES TIERS : ATTENTION

La déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ; Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation et le Maire par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

FISCALITE

Si votre demande a pour effet de créer une Surface de Plancher (SP) de nature à donner lieu à une imposition, un relevé des taxes à régler vous sera adressé par les services de l'Etat.

FISCALITE DIRECTE LOCALE - IMPOTS LOCAUX - TAXE D'HABITATION

Les travaux projetés dans votre demande sont susceptibles de modifier les bases de la valeur cadastrale, celles de la valeur cadastrale locative et d'avoir des incidences sur la fiscalité directe locale (Taxe Foncière Bâtie, Taxe d'Habitation).

Vous devez, dans le délai maximum de 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux, adresser au Service du Cadastre Centre des Impôts Fonciers - Hôtel des Impôts - Parvis de la Préfecture 95012 CERGY-PONTOISE CEDEX, une déclaration H1 pour les maisons individuelles.

L'exonération de la part communale a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1993 suite à une délibération du Conseil Municipal du 26 mars 1992.

CONTROLE DE LA LEGALITE

Le présent arrêté n'est pas soumis au contrôle de légalité. Il est exécutoire immédiatement.

PROROGATION

L'autorisation d'occupation des sols accordée peut être prorogée d'une année. La demande doit en être effectuée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.

VALIDITE

La durée de validité de la déclaration préalable est fixée à trois ans.

AFFICHAGE

La présente déclaration préalable doit faire l'objet d'un affichage sur votre propriété dès la notification du présent courrier pendant au moins deux mois et jusqu'à la fin du chantier s'il dure plus longtemps. Il devra s'effectuer sur un panneau lisible de la voie publique. Un affichage est réalisé en Mairie pendant une durée de deux mois.

